

25/89-47/90-56/91-100/93 Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah / RDC

Les Faits

1. La communication, No. 25/89 a été présentée par *Free Legal Assistance Group*, le Comité autrichien contre la Torture, et le Centre haïtien des droits et des libertés, tous membres de l'Organisation mondiale contre la torture. La lettre de *Free Legal Assistance Group* datait du 7 mars 1989, celle du Comité Autrichien contre la Torture du 29 mars 1989 et celle du Centre Haïtien du 20 avril 1989. La communication alléguait la torture de 15 personnes par une unité de militaires, autour de la date du 19 janvier 1989. Ces personnes ont été amenées à Kinsuka près du fleuve Zaïre, où elles ont été sérieusement torturées. Le 19 avril 1989, quand plusieurs voix s'élevaient pour protester contre leur traitement, elles étaient restées détenues sans délai.
2. La communication no. 47/90, datée du 16 octobre 1990 a été présentée par *Lawyers Committee for Human Rights*, New York, au nom des victimes des abus des droits de l'homme au Zaïre. La communication contient des détails des arrestations arbitraires, des tortures, des exécutions extrajudiciaires, des jugements arbitraires, de graves restrictions sur l'exercice du droit d'association et de rassemblement pacifique et de la suppression de la liberté de la presse.
3. La communication no. 56/91 a été présentée par les Témoins de Jéhovah en date du 27 mars 1991. La communication concerne la persécution d'une association religieuse, les Témoins de Jéhovah. Elle alléguait toutes sortes de harcèlement, y compris les arrestations arbitraires, la confiscation des biens de l'Eglise et le déni du droit à l'enseignement.
4. La communication no. 100/91, a été présentée par l'Union Interafricaine des droits de l'Homme en date du 20 mars 1993. La communication alléguait des tortures, des exécutions, des arrestations, la détention, des jugements arbitraires et des restrictions exercées sur la liberté d'association et la liberté de la presse. Elle dénonce aussi la mauvaise gestion des finances publiques, l'incapacité du gouvernement à fournir des services de base comme l'adduction d'eau potable et la fourniture d'électricité; la pénurie des médicaments; la fermeture des universités et des écoles secondaires depuis 2 ans, et la violation de la liberté de circulation par des mesures restrictives de la police, ainsi que l'incitation à la haine ethnique par les médias officiels.
5. Lorsqu'elle a établi pour la première fois que les communications, telles que présentées, accusaient une violation grave et massive des droits de l'homme au Zaïre, la Commission Africaine a porté le cas à l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.
6. La Commission a aussi demandé au gouvernement du Zaïre qu'une mission d'enquête composée de deux membres de la Commission soit reçue dans le pays, afin d'établir l'étendue et la cause de ces violations des droits de l'homme et d'essayer d'aider le gouvernement à assurer le respect total de la Charte Africaine. Le gouvernement du Zaïre n'a pas répondu à cette demande d'autorisation de la mission.

La procédure devant la Commission

7. La communication no. 25/89 a été reçue par la Commission africaine en juin 1989,
8. La Commission a été saisie de ces communications à sa sixième session et l'Etat du Zaïre en a été notifié le 14 mars 1990.
9. Une lettre de rappel a été envoyée après la 7^{me} session, le 17 novembre 1990. Le Zaïre a également été notifié que le fond de la communication serait examiné à la session suivante. Aucune réponse n'a été reçue.
10. Le 30 mars 1992, une autre notification a été envoyée à l'Etat visé, précisant que la communication serait examinée à la session suivante. Aucune réponse n'a suivi.
11. Le 16 novembre 1992, une autre notification a été envoyée pour dire que la communication serait examinée à la session suivante.

- 12.** Le 12 avril 1993, une autre notification a été envoyée, en précisant que si aucune réponse écrite n'était reçue dans un délai de deux mois, la communication serait examinée quant au fond.
- 13.** Le 23 septembre 1993, le Minist^{re} de la Justice du Za^{re} a écrit et déclaré n'avoir jamais reçu aucune copie de la communication.
- 14.** Le 3 mars 1994, une copie a été envoyée par lettre recommandée, ? l'Ambassade du Za^{re} ? Dakar. Aucune réponse n'a suivi.
- 15.** Le 26 ao^t 1994, une lettre de rappel a été adressée au gouvernement du Za^{re}. Elle n'a pas connu de suite.
- 16.** En date du 30 ao^t 1994, une lettre a été envoyée aux plaignants pour leur demander des informations sur les développements relatifs au dossier depuis 1989. Il n'y a pas encore eu de réponse.
- 17.** A la 16^{me} session, la Commission a décidé d'envoyer une mission au Za^{re}, dans le but d'établir un dialogue. Il a été demandé au Secrétaire Général de l'OUA d'approcher le Gouvernement za^{rois} pour faciliter cette visite envisagée par la Commission.
- 18.** Le 17 février 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que leurs dossiers étaient encore ? l'étude.
- 19.** Le 28 février 1995, la Commission a adressé une lettre au Secrétaire Général de l'OUA pour l'informer que comme le Gouvernement ne répondait ? aucune communication introduite contre l'Etat za^{rois}, une mission serait envoyée au Za^{re} pour examiner la situation des droits de l'homme en général.
- 20.** A la 17^{me} session qui s'est tenue en mars 1995, les communications contre le Za^{re} ont été déclarées recevables.
- 21.** Le 26 avril 1995, des lettres ont été envoyées aux plaignants pour les informer que les communications avaient été déclarées recevables et qu'une mission allait se rendre au Za^{re}.
- 22.** A la 18^{me} session, la Commission a décidé d'appliquer l'Article 58.1 de la Charte. Elle devait attirer l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur les violations graves et massives des droits de l'homme au Za^{re}.
- 23.** Une note verbale ? cet effet a été envoyée au Secrétaire Général de l'OUA le 19 décembre 1995.
- 24.** Le 19 décembre 1995, une lettre a été envoyée aux plaignants pour les informer de cette décision.
- 25.** Le 12 janvier 1996, une note verbale a été envoyée au Minist^{re} des Affaires étrang^{res} du Za^{re} pour l'informer de la mission qu'envisagent d'effectuer les Commissaires Isaac Nguema et Ben Salem au Za^{re}.
- 26.** La communication, no. 47/90, a été reçue par la Commission en octobre 1990.
- 27.** Le 20 octobre 1990, ? sa 8^{me} session ordinaire tenue ? Banjul, la Commission Africaine a été saisie de la communication et a décidé d'en notifier l'Etat visé en l'invitant ? fournir par écrit des commentaires sur la recevabilité.
- 28.** Le 6 novembre 1990, par lettre recommandée, le Secrétariat de la Commission a informé le Minist^{re} des Affaires étrang^{res} du Za^{re} de sa décision. Aucune réponse n'a été reçue.
- 29.** A sa 11^{me} session ordinaire, la Commission a décidé d'adresser une lettre de rappel au Gouvernement Za^{rois}. Le Secrétariat a expédié la lettre le 30 mars 1992. Aucune réponse n'a suivi.
- 30.** A sa 12^{me} session ordinaire tenue ? Banjul, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait examinée quant au fond.
- 31.** La notification de cette décision a été envoyée le 16 novembre 1992. Aucune réponse n'a été reçue.
- 32.** Le 12 ao^t 1993, le Secrétariat a encore envoyé une autre lettre de rappel au Minist^{re} des Affaires étrang^{res}. Aucune réponse n'a suivi. A partir de cette date, la correspondance relative ? cette communication est identique ? celle qui se rapporte ? la communication no. 25/89 ci dessus pour la m^{me} période.
- 33.** La communication no. 56/93 a été reçue par la Commission en date du 27 mars 1991.
- 34.** La Commission a été saisie de la communication et notification en a été faite ? l'Etat visé le 14 novembre 1991. Cette notification est restée sans réponse.
- 35.** Une autre notification a été envoyée le 30 mars 1992, toujours sans suite.
- 36.** Une autre notification a été envoyée par lettre recommandée le 12 novembre 1992, elle n'a pas eu de réponse.
- 37.** Un avis de réception de cette notification, datant du 14 septembre 1993, a été envoyé par le Minist^{re} de la Justice du Za^{re} ajoutant qu'il n'avait reçu aucune copie de cette communication.
- 38.** Une autre notification a été envoyée par voie recommandée ? l'Ambassade du Za^{re} ? Dakar le 3 mars 1994. Elle n'a pas connu de suite.
- 39.** Depuis le mois d'ao^t 1994, la correspondance relative ? cette communication est identique ? celle qui se rapporte ? la communication no 25/89 ci dessus pour la m^{me} période.

- 40.** La communication no. 100/93 a été reçue par la Commission en avril 1993.
- 41.** La Commission a été saisie de la communication et cela a été porté ? la connaissance de l'Etat visé le 12 avril 1993. Aucune réponse n'a été reçue.
- 42.** Une lettre de rappel a été envoyée au gouvernement le 12 août 1993.
- 43.** A partir d'août 1994, la même correspondance que dans les 3 communications précédents a été adressée au Gouvernement du Zaïre.¹

Le Droit

La Recevabilité

- 44.** Après délibération conformément ? l'Article 58 de la Charte Africaine, la Commission a constaté que les communications nos. 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 contre le Zaïre révèlent l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme dans ce pays.
- 45.** L'Article 56 de la Charte Africaine veut que les plaignants épuisent les voies de recours internes avant que la Commission ne soit saisie du cas, ? moins qu'en termes pratiques ces voies de recours internes ne s'avèrent inapplicables ou ne soient prolongées de façon anormale. La condition relative ? l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait ?tre informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'?tre appelé devant une instance internationale. Dans le cas présent, le gouvernement a suffisamment été informé de ces violations des droits de l'homme.
- 46.** La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquaient ? la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant donné l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'homme.
- 47.** Pour ces motifs, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le Fond

- 48.** Le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir ? un règlement du conflit. Un préalable pour obtenir un règlement ? l'amiable est la bonne foi des parties concernées, y compris leur volonté de participer au dialogue.
- 49.** Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse substantielle de la part du Gouvernement zaïrois, malgré les nombreuses notifications de communications envoyées par la Commission Africaine. Dans plusieurs décisions antérieures, la Commission Africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement concerné, même après multiples notifications, la Commission doit décider sur la base des faits fournis par le plaignant et traiter ces faits tels qu'ils lui sont livrés.² Ce principe est conforme ? la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement du Zaïre refuse le dialogue signifie que la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas, sur la base des seuls faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.
- 50.** L'Article 5 de la Charte stipule que:

"Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente ? la personne humaine et ? la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme ... la torture ..., et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites."

51. La torture de 15 personnes par une unité militaire ? Kinsuka, près du fleuve Zaïre, tel qu'allégué par la communication no. 25/89, constitue une violation de cet Article.

52. L'Article 6 de la Charte se lit comme suit:

"Tout individu a droit ? la liberté et ? la sécurité de sa personne. Nul ne peut ?tre privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut ?tre arrêté ou détenu arbitrairement"

53. Détenir indéfiniment ceux qui ont protesté contre la torture, tel que décrit dans la communication no. 25/89 est une violation de l'Article 6.

54. L'Article 4 de la Charte prévoit que:

"La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit."

55. Outre les arrestations et les détentions arbitraires et la torture, la communication no. 47/89 allègue des exécutions extra-judiciaires qui sont une violation de cet Article 4.

56. L'Article 7 de la Charte précise que:

"Toute personne a droit de ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale."

Voir, par exemple, les décisions de la Commission sur les communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93.

57. Les jugements arbitraires dont fait état la communication no. 47/89 constitue une violation de ce droit.

58. L'Article 8 de la Charte Africaine dispose que:

"La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de la loi et de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés."

59. Le harcèlement des témoins de Jéhovah, tel qu'il est décrit dans la communication no. 56/91, constitue une violation de cet Article, dans la mesure où le gouvernement n'a présenté aucune preuve que la pratique de leur religion menaçait de quelque manière que ce soit la loi et l'ordre public. De même, l'arrestation arbitraire des fidèles de cette religion constitue une violation de l'Article 6 susmentionné.

60. La torture, les exécutions, les arrestations, la détention, les jugements arbitraires, les restrictions sur la liberté d'association et la liberté de la presse dont fait état la communication no. 100/93 constituent une violation des articles précités.

61. L'Article 16 de la Charte Africaine prévoit ce qui suit:

"Toute personne a le droit de jouir de la meilleure santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre." "Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations..."

62. L'incapacité du gouvernement à fournir les services essentiels tel que l'approvisionnement en eau potable et électricité, et le manque de médicaments comme l'allègue la communication no. 100/93 est une violation de l'Article 16.

63. L'Article 17 de la Charte se lit comme suit:

"Toute personne a droit à l'éducation."

64. La fermeture des universités et des écoles secondaires que décrit la communication no.100/93 constitue une violation de l'Article 17.

Décision de la Commission

Pour ces motifs, la Commission

Considère que les faits constituent des violations graves et massives de la Charte Africaine, notamment de ses Articles 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 17.

Prise à la 18^{me} session ordinaire, Praia, Cap-Vert, octobre 1995.

1 La version anglaise de cette communication ne comporte que 34 paragraphes décrivant la procédure. Le texte en français est donc plus détaillé sur ce point.

2 Voir par exemple les décisions de la Commission dans les communications 59/91, 60/91, 87/93 and 101/93.